



Arrêt

n° 187 050 du 19 mai 2017
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - au X

- au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2012 et le 29 février 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant respectivement à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 19 janvier 2012 et notifiée le 31 janvier 2012 » ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris le 31 janvier 2012 et matérialisé par une annexe 13 », et à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 19 janvier 2012 qui lui a été notifiée en date du 31 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me T. DESCAMPS et Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006.

1.2. Par un courrier daté du 15 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire pris le 19 janvier 2012 par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé un première fois sur le territoire en 2006, est reparti en mai 2008 au Maroc et ensuite revenu à une date indéterminée, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dispose de deux contrats de travail, qu'il parle le français et a suivi des cours, qu'il a noué des liens et détient des témoignages d'intégration, et qu'il paie ses factures. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur n'est pas en possession de l'autorisation ad hoc. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec sprl [C. D. A] et un conclu avec [B.1UKLTD]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant invoque avoir de la famille sur le territoire, à savoir sa sœur. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa ».

2. Question préalable

2.1. L'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi, précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. Le Conseil constate qu'en date des 28 et 29 février 2012, le requérant a introduit des recours à l'encontre des actes attaqués, lesquels ont été respectivement enrôlés sous les n° X

Expressément interrogé à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, le requérant s'est référé à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime dès lors devoir statuer sur la base de la seconde requête introduite le 29 février 2012 et constate que le requérant est réputé se désister du recours introduit le 28 février 2012 et enrôlé sous le n° X

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* [»] et de légitime confiance, du point 2.3 et 2.8 B des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1^{er} du Protocole n°12 et de l'article 3.2 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il ne pouvait se prévaloir des critères posés au point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, celle-ci ayant été annulée par le Conseil d'Etat. Il reproduit le prescrit du point 2.8.B. de l'instruction précitée et argue, « qu'en l'espèce, [il] a démontré qu'il pouvait se prévaloir d'une présence ininterrompue sur le territoire depuis l'année 2006, à l'exception d'un bref retour de 15 jours à peine au Maroc en vue de rendre visite à sa mère, laquelle se trouvait dans un état critique, de deux contrats de travail conformes à l'AR du 7 octobre 2009, le premier d'entre eux ayant été introduit durant la période réglementaire, à savoir avant le 15 décembre 2009. Il convient à cet égard de relever que la partie adverse ne semble nullement contester la validité de ces contrats de travail, d'un ancrage local durable de par la connaissance du français, la longueur de son séjour sur le territoire, de promesses de travail et des nombreuses relations tissées sur le territoire et la présence de sa sœur belge

Qu'il ressort incontestablement de ce qui précède que [sa] demande rentrait parfaitement dans les conditions du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Que concernant l'interruption de [son] séjour, il convient de préciser que que (*sic*) la mère de l'intéressé ayant en effet rencontré de graves problèmes de santé durant cette période, celui-ci a été contraint de rentrer en urgence au Maroc durant 15 jours et est ensuite revenu définitivement en Belgique dans le courant de l'année 2008,

Qu'après moins de deux semaines de séjour au Maroc, [il] est revenu en Belgique en mai 2008 et y séjourne depuis lors de manière ininterrompue;

Que concernant l'interruption du séjour alléguée par la partie adverse, il convient d'avoir égard à la ratio legis de l'instruction du 19 juillet 2009 et à l'intention du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire quant à la notion de « séjour ininterrompu » ;

Qu'en effet, lors des discussions préalables relatives à l'élaboration de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi qu'à son application, le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire a clairement laissé sous-entendre qu'une absence du territoire inférieure à trois mois ne serait pas considérée comme une interruption de séjour, appliquant ainsi par analogie la notion de « court séjour » à ces absences, lesquelles absences seraient assimilées à des « vacances » ;

Qu'en effet, en l'absence de définition claire et précise de cette notion, une interprétation par référence à d'autres textes législatifs ou, à tout le moins, à une jurisprudence et/ou une pratique administrative générale s'impose ;

Qu'en matière de droit au séjour, un séjour de moins de trois mois est toujours considéré comme un court séjour et ne peut jamais être considéré comme une interruption de séjour pouvant entraîner des conséquences sur la validité ou la régularité du séjour d'un étranger;

Que ces allégations sont renforcées par le fait que [son] absence du territoire n'a duré que quinze jours, de sorte que cette absence ne peut raisonnablement être considérée comme une interruption de séjour alors que [son] empressement à revenir sur le territoire démontre clairement [qu'il] a conservé ses attaches principales en Belgique durant cette période ;

Que la notion d'ancrage local durable recouvre dès lors bien celle d'attaches principales en Belgique, lesquelles sont incontestables eu égard à la brièveté de l'interruption de séjour ;

Que- sans se substituer à l'appréciation discrétionnaire dont dispose la partie adverse- il serait en effet manifestement déraisonnable de considérer qu'une absence du territoire de quinze jours, constitue une rupture suffisamment significative de [son] ancrage local durable ou une interruption de séjour déterminante, [...] ayant manifestement passé plus de temps en Belgique depuis l'année 2006 et y ayant fixé sa résidence principale et l'essentiel de ses attaches ;

Que, pour le surplus, la décision attaquée révèle elle-même à cet égard [qu'il] a produit, à l'appui de sa demande, des preuves (*sic*) de sa présence sur le territoire, deux contrats de travail, ainsi que des preuves de son intégration, dont elle ne semble nullement remettre en cause la validité ;

Que la partie adverse se fonde cependant sur le fait que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat pour refuser d'appliquer ces critères à [sa] situation ;

Que cette attitude est inacceptable pour plusieurs motifs ».

Il fait ensuite valoir, sous le titre « Quant à la violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 », ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse se borne à rejeter les contrats de travail produits par [lui] en alléguant que seul (*sic*) l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir un droit au séjour ; Que, ce faisant, la partie adverse porte gravement atteinte à l'arrêté royal du 7 octobre 2009, lequel n'a nullement été annulé par le Conseil d'Etat et demeure toujours d'application actuellement » dont il reproduit un paragraphe.

Il poursuit en indiquant : « Qu'il découle de ces dispositions que lorsqu'une personne a introduit une demande de régularisation de séjour entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, qu'elle a pu prouver une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 ainsi qu'un ancrage local durable et qu'elle a produit un contrat de travail, il incombe à la partie adverse de lui adresser un courrier faisant courir le délai de trois mois afin d'introduire une demande de permis de travail B ;

Que la partie adverse adopte dès lors une motivation inadéquate, puisque prise en violation des dispositions précitées, et partant illégale ».

Le requérant expose ensuite ses griefs « Quant à la violation des principes de légitime confiance, de sécurité juridique, de bonne foi et de bonne administration, du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » et de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ».

Il soutient « Que par sa motivation lacunaire et stéréotypée, la partie adverse fait par ailleurs preuve d'une mauvaise foi manifeste quant au sort à réserver à l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Qu'en effet, bien que l'instruction du 19.07.2009 ait été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire Wathélet s'était, suite à cette annulation, engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Que dès lors, la partie adverse ne peut raisonnablement se fonder sur le fait que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009 pour écarter tout débat au fond quant à l'application de ces critères [à son] cas ;

Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer les engagements répétés du précédent Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de continuer à appliquer les instructions du 19.07.2009, bien qu'annulées par le Conseil d'Etat et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Que cet engagement a par ailleurs longtemps été officiellement publié sur la page d'accueil du site internet de l'Office des Etrangers (www.dof.fgov.be);

Que, de même, la partie adverse ne peut raisonnablement nier que depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2009 et malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions ;

Qu'il convient, à cet égard, de rappeler que « *Les circulaires, même dépourvues de toute valeur contraignante à l'égard des administrés sont, dans certaines circonstances, susceptibles de produire des effets de droit en dehors de la sphère de l'administration et cela, en vertu des principes généraux du droit : elles peuvent lier l'administration parce qu'elles expriment dans son chef un engagement par volonté unilatérale, elle (*sic*) peuvent servir de cause de justification d'une infraction en engendrant dans le chef de celui qui est poursuivi une erreur invincible de droit ; enfin, et surtout, elles peuvent créer dans le chef de l'administré des attentes légitimes qui doivent être honorées par l'administration » (voyez en ce sens R. ERGEC, sous Cass., 4 septembre 1995, *KC.J.B.*, 1998, p.20) ;*

Qu'en l'espèce, il est indéniable que les déclarations des représentants du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, exprimées à diverses reprises à un panel d'organisations représentatives et via les médias, ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes, de même que ces déclarations avaient pour une part valeur d'engagements ;

Que s'il n'est pas contesté que l'on ne peut déduire des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation, il convient cependant de rappeler qu'associé au principe de confiance légitime, si le

principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger ;

Qu'en décidant de ne pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons du *(sic)* écartement, la partie adverse [le] discriminerait ainsi par rapport aux 25000 étrangers ayant déjà pu bénéficier de l'instruction litigieuse depuis son annulation il y a deux ans ;

Que le principe général de droit « *Patere legem* » accorde en effet à l'administré le pouvoir d'exiger que les critères d'une directive rendue publique lui soient appliqués, sauf exception motivée ;

Que cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 avril 2006 n°157.452, lequel considérait que si la déclaration ministérielle de décembre 2004 (prévoyait la régularisation des demandeurs d'asile dont la durée de la procédure d'asile était excessive) n'avait pas le caractère d'une norme de droit, il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Que la position de l'OE selon laquelle « *la déclaration ministérielle à laquelle (sic) le requérant se réfère n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui est réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître* » , il apparaît que l'office des étrangers estimait qu'il ne s'agissait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon sa seule volonté ;

Que le Conseil d'Etat a dès lors sanctionné l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et l'insécurité juridique qui en découle ;

Que pour les raisons qui précèdent, la partie adverse ne pouvait légitimement invoquer l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser un débat au fond sur la réunion, par [lui], des conditions contenues dans le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ;

(...) Qu'en se limitant à une motivation lacunaire et stéréotypée sans motiver les raisons pour lesquelles, du jour au lendemain, elle refuse d'appliquer les critères de l'instruction [à son] cas alors que des milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identique ont pu en bénéficier, la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation ;

Qu'il convient à cet égard de relever que la partie adverse a toujours motivé ses décisions de refus de régularisation sur base de l'instruction, non en raison du fait que cette instruction avait été annulée, mais en raison de l'absence de réunions des conditions prévues par l'un ou l'autre des critères de ladite instruction ; (...)

Qu'ainsi, au contraire, toutes ces décisions précisaient bien que, bien que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat, le Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique | Migratoire continuait à l'appliquer en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier ;

Qu'il ressort dès lors de ce qui précède que la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons de son changement d'attitude à l'égard de 1 instruction annulée alors que cette attitude est constante depuis deux ans ;

Que la motivation de la décision attaquée étant dès lors en outre irrégulière et, partant, illégale, il convient d'annuler la décision attaquée.

Que cette première branche du moyen est fondée ».

Le requérant fait valoir sous le titre « Quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 1^{er} du Protocole n°12 », « Qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 [à son] cas alors que depuis l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat, plusieurs milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identiques (*sic*) [à la sienne] ont pu obtenir une régularisation de séjour en application des critères prévus par l'instruction annulée, la partie adverse (*sic*) porte gravement atteinte aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tels que consacrés notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution ;

(...) Qu'en effet, de nombreuses connaissances [à lui], se trouvant dans une situation identique à la sienne, et ayant introduit leur demande de régularisation de séjour au même moment que [lui], se sont vues autorisées au séjour illimitée ;

Qu'il en va notamment ainsi des dossiers portant les numéros de Sûreté publique suivants [...], ...

Que, de même, la partie adverse a, depuis deux ans, conféré une large publicité à la manière dont elle applique les critères de l'instruction, même annulée, du 19 juillet 2009, organisant régulièrement des rencontres avec les représentants des différents (*sic*) associations de défense des droits des étrangers, lesquelles publient les comptes-rendus (*sic*) de ces réunions sur leurs sites respectifs ; (...);

Qu'ainsi, le compte-rendu de janvier 2010 confirmait expressément que : « Suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, les dossiers de régularisation continuent à être

traités dans le cadre de la loi et de l'article 9 bis. Le Secrétaire d'Etat se base sur les critères de régularisation dans le cadre de son pouvoir d'appréciation » ;

Qu'ainsi, la pratique administrative de la partie adverse depuis plus de deux ans consiste à continuer à appliquer les critères de cette instruction en régularisant la situation administrative des personnes démontrant qu'elles répondent aux conditions prévues ;

Que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tels que consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, commandent dès lors de continuer à appliquer ces critères aux personnes ayant introduit leur demande durant la période prévue par l'instruction du 19 juillet 2009 et répondant aux critères de cette instruction, indépendamment de l'entrée en fonction d'un nouveau Secrétaire d'Etat, sous peine de consacrer une forme d'arbitraire administratif inacceptable et constitutif de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ».

Il renvoie ensuite à l'article 14 de la CEDH et plus particulièrement à l'article 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH, lequel interdit toute discrimination liée à « *la jouissance de tout droit prévu par la Loi* », en telle sorte que sa portée s'étend au-delà des seuls droits garantis par la CEDH. Il relève qu'il ressort du rapport explicatif du Conseil de l'Europe que l'article 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH s'applique notamment aux discriminations commises par « *des autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire* », et estime qu'une telle discrimination existe en l'espèce. S'appuyant sur un arrêt de la Cour EDH, il relève que cette discrimination n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée. Il ajoute « Que ces allégations sont renforcées par le fait que la partie adverse n'adopte pas une attitude constante dans ses décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Qu'en effet, dans un certain nombre de dossiers, la partie adverse adopte des décisions de refus motivées de la même manière que l'acte attaquée (*sic*), à savoir fondée (*sic*) sur l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres dossiers, dans lesquelles (*sic*) une décision a été prise à la même époque, elle continue à appliquer l'instruction annulée, notamment sur base du point 2.8b de l'instruction, en adressant le courrier-type destiné à permettre l'introduction d'une demande de permis de travail B dans les trois mois (...);

Que la partie adverse démontre ainsi qu'elle fait preuve d'une attitude totalement discriminatoire dans l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, discrimination non objective, totalement arbitraire et, partant, illégale ».

Il soutient encore « Qu'enfin, en appliquant durant deux ans, les critères prévus par l'instruction annulée à des milliers de personnes se trouvant dans une situation identique à [la sienne] et ayant introduit leur demande durant la même période que [lui] pour finalement refuser dus (*sic*) [lui] appliquer au seul motif-tacite de surcroît- que l'instruction a été annulée et qu'un nouveau Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire est entré en fonction alors [qu'il] a déjà souffert du retard dans le traitement de son dossier, la partie adverse [le] place dans une situation de non- droit, constitutive de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 CEDH ;

Qu'en effet durant deux ans, par sa pratique administrative, la partie adverse a créé, dans [son] chef, l'espoir et l'attente légitimes d'être régularisé ;

Qu'en lui refusant ce droit sans autre raison valable, alors que des milliers d'autres personnes ont pu en bénéficier, malgré l'annulation de l'instruction invoquée, la partie adverse [lui] inflige, outre une discrimination inacceptable, un traitement inhumain et dégradant en le maintenant dans une situation de non-droit abusive et arbitraire ;

Que cette attitude de la partie adverse est totalement contraire au droit communautaire, lequel a primauté dans la hiérarchie (*sic*) des normes ».

Sous le titre « Quant à la violation de l'article 3.2 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de l'article 8 CEDH », le requérant conteste la décision attaquée en ce « que le fait de vivre sur le territoire auprès de sa sœur belge, à charge et au domicile de cette dernière ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant une régularisation de séjour », et reproduit l'article 3.2 de la Directive précitée.

Il argue ensuite « Que si ce critère avait été consacré en tant que tel par l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, il n'en demeure pas moins [qu'il] en sollicitait son application, non seulement sur base de l'instruction du 19 juillet 2009, mais aussi et surtout sur base du droit communautaire ;

Qu'en effet, [il] a clairement exposé, en terme de requête, que sa sœur belge le prenait en charge depuis son arrivée sur le territoire ;

Que, par conséquent, tout retour de l'intéressé au Maroc est dès lors inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence dans ses droits à la vie privée et familiale ;

Que cette ingérence ne poursuivrait pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et serait dès lors disproportionnée ;(...)

Que c'est en ce sens que le préambule à la Convention précise : les Etats parties énoncent que «convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, (...), doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir pleinement jouer son rôle dans la communauté ». Le propos introductif de la convention se poursuit en mettant en exergue la nécessité de la structure familiale et son « climat de bonheur, d'amour et de compréhension », pour « l'épanouissement harmonieux de la personnalité » ;

Que si le pacte international est dépourvu d'effets dans l'ordonnement juridique belge, il en va autrement de son corollaire, l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, Err., 29 juin 1961) qui consacre le droit au respect de la vie familiale et privée en tant que prérogative inhérente à tout individu, lui permettant de la sorte de vivre ses relations personnelles à l'abri de l'intervention des pouvoirs publics (Ph. GRANT, la protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2000, p.263) ;

Qu'à cet égard [il] fera état d'une observation qui trouvera à s'insérer dans la logique jurisprudentielle de Strasbourg ;

Que celui-ci tend à souligner que l'existence d'une fratrie ou autrement dit, de lien entre frères et sœurs est constitutive selon la Cour européenne des droits de l'homme de l'effectivité d'une vie familiale justifiant à ce titre de la protection de l'article 8 CEDH (Voy. not., Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, Série A, Vol. 130, §§78ss; Cour eur. D.H., arrêt Boughanemi c. France du 24 avril 1966, Recueil des arrêts et décisions 1996-11, p. 593, §35) ;

Que, par ailleurs, il importe de rappeler que l'article 8 comporte en son alinéa 2 un principe dispositif selon lequel l'autorité étatique peut légalement méconnaître la portée de la règle inscrite à l'alinéa 1er pour autant qu'elle justifie qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que les mesures portant atteinte à l'exercice du droit inscrit à l'article 8 alinéa 1^{er}, ne seront d'autant licite (*sic*) que si elles remplissent cumulativement deux exigences ; poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique ;

[Qu'il] observe que la règle contenue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères susmentionnés ;

Qu'en effet, [il] n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'au contraire, il sollicite une autorisation de séjour pour des raisons familiales impérieuses ;

Qu'en cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé en vue de le contraindre à retourner au Maro (*sic*), [il] devrait rester séparé de sa soeur belge, laquelle le prend en charge matériellement depuis plus de cinq ans et chez laquelle il vit depuis son arrivée sur le territoire- comme il en ressort du dossier administratif-, et aurait pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale ;

Que dès lors, cette ingérence serait disproportionnée ;

(...);

Qu'en l'espèce, il est manifeste que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions communautaires, à savoir l'article 8 CEDH, mais surtout, l'article 3.2 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, lesquelles ont pourtant primauté dans la hiérarchie des normes ;

Que le moyen unique est fondé ;

Que partant, il y a lieu de suspendre et/ou d'annuler l'acte querellé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi et notamment le critère 2.8.B., la longueur de son séjour, l'existence d'attaches sociales durables, ainsi que son intégration, cette-ci étant attestée par la maîtrise de la langue française ainsi que des lettres de soutien, deux promesses d'embauche), et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire

une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en rappelant les arguments et documents soumis à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, tentant en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel il aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément du point 2.8.B. concernant l'octroi d'une autorisation de séjour dans l'hypothèse où l'étranger peut se prévaloir d'une présence ininterrompue sur le territoire belge.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut «*erga omnes*». L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n°20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil relève, en ce qui concerne le principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à l'enseignement doctrinal visé en termes de requête, le Conseil ne peut rappeler qu'une ligne de conduite, telle que l'engagement pris par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile susmentionné, ne peut avoir un caractère contraignant visant à réduire son pouvoir d'appréciation tel que prévu dans la loi.

S'agissant de l'arrêt n°157.452 rendu par le Conseil d'Etat en date du 10 avril 1996, le Conseil estime que cette jurisprudence n'est pas applicable, dans la mesure où l'instruction dont il est question en l'espèce a été annulée, son illégalité ayant été constatée. Par voie de conséquence, il ne saurait être reproché, sur pied de l'enseignement découlant de cet arrêt, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué une norme annulée en raison de son illégalité et qui n'est dès lors censée n'avoir jamais existé.

En ce qui concerne l'existence d'une discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil par son arrêt du 9 décembre 2009, jurisprudence confirmée par l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

En l'espèce, si le requérant indique que de nombreuses personnes de son entourage, dont il communique le numéro de sûreté publique, et qui selon lui se trouvent dans une situation identique à la sienne, ont obtenu une autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins qu'il est resté en défaut de préciser dans quelle mesure leurs situations respectives seraient effectivement comparables.

S'agissant des deux documents produits par le requérant en annexe du présent recours visant à démontrer le fait que « *la partie adverse n'adopte pas une attitude constante dans ses décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'instruction du 19 juillet 2009* », le Conseil ne peut que constater qu'ils ont trait à des demandes d'autorisation de séjour dont l'une a été introduite « *entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009* » et l'autre « *a été adressée le 14 décembre 2009* » à la partie défenderesse. Par voie de conséquence, le Conseil estime que ces documents ne portent nullement sur des situations comparables à celle du requérant, ce dernier ayant introduit sa demande le 15 juin 2011.

Au surplus et en tout état de cause, il convient de préciser qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011.

En ce que le requérant excipe d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil remarque qu'il se limite à soutenir que la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, conformément à l'engagement du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en ce sens, emporte « *une forme d'arbitraire administratif inacceptable* », sans pour autant exposer dans quelle mesure un retour dans son pays d'origine en vue d'y requérir les autorisations nécessaires soumettrait le requérant à des traitements inhumains ou dégradants. Il appert dès lors, que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

Le Conseil observe que la partie requérante invoque l'article 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH, du 4 novembre 2000. Or, il y a lieu de noter qu'à ce jour, la Belgique n'a pas ratifié ledit Protocole en telle sorte qu'il n'a pas d'effet contraignant dans l'ordre juridique interne belge. Partant, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à l'invocation de l'article 14 de la CEDH, lequel dispose que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* », le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par cette Convention, *quod non in specie*, d'une manière telle que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

In fine, le Conseil relève que le requérant n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'article 3.2. de la Directive 2004/38/CE dès lors qu'il serait à charge de sa sœur belge, cette disposition ne trouvant à s'appliquer qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de la sœur du requérant, laquelle est belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation. L'article 3.2. de la Directive précitée étant ainsi étranger au cas d'espèce, l'argumentaire développé par le requérant sur la base de cette disposition manque de toute pertinence.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le présent recours étant rejeté, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT